

Fédération Française de Football

DISTRICT HAUTE-MARNE DE FOOTBALL



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°14 - SAISON 2023/2024 Réunion par voie électronique du 10 juin 2024

Préside Claude MILESI

Participent Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Mathieu ROCHER

Le Procès-Verbal de la commission du 4 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Match 26230046 CHATEAUVILLAIN – LUZY, Départemental 2 poule B du 2 juin 2024 Match arrêté

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier, en particulier du PV de la Commission de Discipline en date du 6 juin 2024,
- Constate que l'arbitre bénévole a arrêté la rencontre à la 23^e minute sur le score de 0 à 0,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir match à rejouer, en application de la loi 7 des lois du jeu : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs », avec qualification des joueurs à la date initiale de la rencontre.
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

Match 28161151 BASSIGNY FOOT – BOLOGNE/ASPTT, Coupe de Haute-Marne U15 du 8 juin 2024

La Commission.

- Prend connaissance du courrier électronique du club de BASSIGNY FOOT confirmant des réserves déposées avant la rencontre sur la qualification et la participation des joueurs OURSANA Rayan (licence n°25474709111), VENDEUR Nolann (licence n°2547411675), DURAND Thibaut (licence n°2548021705) et BAUMANN Aymerick (licence n°2547319937) de BOLOGNE/ASPTT pour les motifs suivants :
 - « Sont inscrits sur la feuille plus d'un joueur muté hors période », pour les dire recevables sur la forme,
- Considérant les dispositions des articles 160.1 et 2 des Règlements Généraux de la FFF :

- « 1 c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »
- Sur le fond et après vérification, il s'avère que les joueurs précités sont bien titulaires d'une licence « Mutation hors période » :
 - OURSANA Rayan (licence n°2547470911) jusqu'au 3 octobre 2024,
 - VENDEUR Nolann (licence n°2547411675) jusqu'au 5 août 2024,
 - DURAND Thibaut (licence n°2548021705) jusqu'au 18 septembre 2024,
 - BAUMANN Aymerick (licence n°2547319937) jusqu'au 21 septembre 2024)
- Déclare fondée la réserve d'avant-match introduite par BASSIGNY FOOT,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOLOGNE/ASPTT, à savoir :
 BASSIGNY FOOT bat BOLOGNE/ASPTT 3 à 0
- Déclare BASSIGNY FOOT vainqueur de la coupe de Haute-Marne U15,
- Débite le club de BOLOGNE des droits administratifs soit 40 €.

Mrs COUTURIER et ROCHER n'ont participé ni au débat ni à la délibération.

Le Président, Claude MILESI

APPEL

Article – 189

- 1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
- 2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFERIEURE A 1 AN:

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

<u>Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension</u> : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

<u>Autres sanctions</u>: par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN:

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission supérieure d'appel de Ligue